

Caisses sociales de suissec neuchâtel

Aide-mémoire des prestations sociales offertes

Valable du 1.01.2022 au 31.12.2022

Empêchement dû à la maladie – assurance obligatoire (art. 49 CCT)

Ces prestations sont assurées, par un contrat collectif, auprès du Groupe Mutuel. Le contrat collectif **est obligatoire** pour tous les membres de la section suissec neuchâtel.

Prestations dès le 01.01.2022 pour les employé(e)s :

Les indemnités maladie sont fixées à 90 % du salaire perdu pour maladie pour tous les salariés soumis à la convention collective de travail. Les primes de l'assurance indemnités journalières collective sont payées par moitié par l'employeur et le salarié. Par conséquent, la moitié de la prime effective doit être dans tous les cas payée par chaque partie. Il n'est plus possible d'imposer le paiement de la moitié de la prime qui serait due pour des indemnités versées dès le 3e jour de maladie (suppression de la « prime fictive »). La CCT prévoit désormais un jour non payé par cas de maladie (jour de carence).

90 % du salaire assuré – base salaire brut AVS – durant 730 jours dans une période de 900 jours, sans imputation du délai d'attente.

Après le premier jour de carence pas payé par les employeurs, les jours de délai d'attente doivent être indemnisés par l'entreprise à raison de 90% du salaire sous déduction des charges sociales (art. 49.3 CCT).

En cas de maternité, l'indemnité journalière est versée durant 112 jours, sous déduction des prestations LAPG pour autant que l'assurée ait encore travaillé jusqu'à 4 semaines avant l'accouchement. Il s'agit là d'un complément à l'APG-maternité fédérale.

Patron indépendant :

- **possibilité de 80% du salaire assuré**
- **le risque accident peut également être assuré**
- **salaire assuré = salaire fixe (document « Questionnaire de santé somme salariale fixe » à remplir**

Le salaire conventionnel ou fixe peut également être appliqué pour les dirigeants d'entreprises – S.A. ou Sàrl.

Primes assurance maladie valables dès le 1^{er} janvier 2022 au 31.12.2022:

Couverture d'assurance à 90 % pour tous les employés	Taux	
Assurance-maladie / perte de gain :	0 jour	4.25%
	2 jours	3.96%
	3 jours	3.83%
	5 jours	3.58%
	7 jours	3.32%
	14 jours	2.31%
	30 jours	1.49%
	Assurance-maladie et accident/perte de gain :	0 jour
2 jours		4.93%
3 jours		4.76%
5 jours		4.46%
7 jours		4.13%
14 jours		2.55%
30 jours		1.64%
Compensation militaire + formation professionnelle	0.20 %	

Primes assurance maladie valables dès le 1^{er} janvier 2022 au 31.12.2022:

Couverture d'assurance à 80 % possible que pour les patrons indépendants ou dirigeants d'entreprise – S.A. ou Sàrl – salaire fixe Primes y relatives	Taux	
Assurance-maladie / perte de gain :	0 jour	3.78%
	2 jours	3.52%
	3 jours	3.40%
	5 jours	3.18%
	7 jours	2.95%
	14 jours	2.05%
	30 jours	1.32%
	Assurance-maladie et accident/perte de gain :	0 jour
2 jours		4.38%
3 jours		4.23%
5 jours		3.96%
7 jours		3.67%
14 jours		2.55%
30 jours		1.64%
Compensation militaire + formation professionnelle	0.20 %	

La caisse de compensation pour le paiement du salaire pendant le service militaire est destinée à assurer au travailleur, en cas de service militaire suisse ou de protection civile, son salaire à 100 % ou à 50 % durant l'école de recrues (art. 55 CCT).

Congé de paternité

La pratique existante est inscrite. Le salarié a droit à dix jours de congé de paternité avec maintien du versement du salaire à 100 %. La CCT ne prévoit pas davantage de jours de congé dans ce cadre. L'employeur conserve l'allocation pour perte de gain (80 %).